

ARRETE N° 2023-160

CLB/KX

ARRETE PERMANENT

**Portant instauration d'une station d'autopartage
Place du Concorde
Commune de MONTREUIL-BELLAY**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTREUIL-BELLAY

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements, et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 3ème partie - signalisation intersections et régimes de priorité, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 4ème partie - signalisation de prescriptions, approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement de veiller à l'ordre public et à la sécurité routière,

Considérant qu'à cet effet, il convient de faciliter l'accès aux installations liées à l'autopartage en attribuant des emplacements réservés pour le stationnement des véhicules d'autopartage en centre-bourg,

Considérant l'importance de promouvoir les modes alternatives à la voiture individuelle dans l'objectif d'en modérer l'usage en ville et de réduire la pollution au regard des enjeux de développement durable.

ARRETE

Article 1 : Une station d'autopartage est créée sur 1 place de stationnement sise Place du Concorde.

Article 2 : Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé indiqué est interdit. Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement réservé est considéré comme gênant et constitue une infraction au Code de la Route.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5:

- M le Directeur Général des Services de la Mairie de Montreuil-Bellay,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montreuil-Bellay,
- M. le Brigadier-Chef de Police Municipale et Rurale de la Commune de Montreuil-Bellay,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Montreuil-Bellay, le 23.08.2023

Marc BONNIN,

Maire de Montreuil-Bellay

Transmis aux intéressés, le : 24/08/2023

Affiché le : 24/08/2023

